



Mairie de Valigny

15, route d'Ainay - 03360
Tél: 04.70.66.60.77
Courriel: mairie-valigny03@wanadoo.fr
www.valigny.fr

PROCES VERBAL

Conseil municipal

Du 24 Mai 2024

L'an Deux Mille vingt-quatre, le vingt-quatre Mai, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VALIGNY, se sont réunis à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie MILLERAT-DALDIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs Alain BECQUART, Aimé CHEMINOT, Bernard CHORGNON, Delphine DESCHAUME, Franck DEUSS, Manon GAYET, Dominique GOVIGNON, Francis LEBLANC, Marie MILLERAT-DALDIN.

ETAIENT ABSENTES : Mmes Bernadette HATIT et Corinne TIERCE
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Francis LEBLANC

POUVOIRS :

- Mme Bernadette HATIT a donné pouvoir à Mme Delphine DESCHAUME,
- Mme Corinne TIERCE a donné pouvoir à M. Francis LEBLANC.

Mme le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 17 Mai 2024

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal : 12 avril 2024
- Délibération : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Délibération : convention ATDA, service de protection des données
- Tenue du bureau de vote
- Informations et questions diverses

Approbation du Procès-verbal du 12 Avril 2024

Mme le Maire propose au conseil municipal de procéder au vote concernant l'adoption du procès-verbal de la séance du 12 Avril 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le procès-verbal.

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Mme le Maire donne les précisions suivantes :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents.

1- Les bénéficiaires

Ce sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêts publics, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L.5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- *Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023.*
- *Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA (indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat versée si l'évolution du traitement brut indiciaire est inférieure sur 4 ans à celle de l'indice des prix à la consommation) et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.*

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- *Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022.*
- *Les élèves et étudiants en milieu professionnels avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.*

2- Le versement

La prime de pouvoir d'achat fait l'objet d'un versement effectué avant le 30 juin 2024.

Elle est déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent, par voie d'arrêté individuel.

3- Les montants

Les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables sont les suivants :

Rémunération brute perçue par l'agent au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	533 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure à 27 300 €	700 €	466 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure à 39 000 €	300 €	

Les montants sus mentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

*Mme Delphine DECHAUME demande pourquoi ne pas attribuer la totalité.
Mme le Maire répond, que le montant est laissé à la libre appréciation de la commune, en fonction de son budget.*

DEL 20240524001 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

- ▶ *Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;*
- ▶ *Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,*
- ▶ *Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 Mai 2024*

Mme le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- *avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;*
- *Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;*
- *avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.*

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- *Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,*
- *Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.*

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret</i>	<i>Montant fixé par La collectivité</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>	<i>533 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>	<i>466 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>600 €</i>	
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>500 €</i>	
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>400 €</i>	
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>350 €</i>	
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	<i>300 €</i>	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, 9 voix pour (Alain BECQUART, Aimé CHEMINOT, Bernard CHORGNON, Franck DEUSS, Manon GAYET, Dominique GOVIGNON, Francis LEBLANC, Marie MILLERAT-DALDIN), **2 abstentions** (Delphine DESCHAUME), **décide** :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Convention Protection des données à caractère personnel Délégué à la protection des données mutualisé

Mme le Maire explique aux membres du conseil municipal les différentes notions du RGPD et les outils facilitant sa mise en application dans les communes de l'Allier : ATDA peut être missionnée pour nous apporter son aide dans le cadre de la RGDPD.

Francis LEBLANC précise qu'une convention avait déjà été prise. Il s'agit donc d'un renouvellement.

DEL 20240524002 : CONVENTION PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE

Madame le Maire donne lecture de la convention de l'ATDA concernant le délégué à la protection des données à caractère personnel,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu les statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

Vu l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

Vu les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données adoptées le 5 Avril 2017 par le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données (WP243)

Madame le Maire propose de renouveler la convention protection des données à caractère personnel, plus précisément la délégation à la protection des données mutualisée

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- désigne l'Agence technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données,
- autorise Mme le Maire à renouveler cette convention avec l'Agence technique Départementale de l'Allier, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Tenue du bureau de vote

Mme le Maire demande au conseil municipal d'établir le tour de garde pour les élections législatives du 30 juin et du 7 Juillet 2024.

Le tableau est établi avec les horaires de permanence de chacun.

Informations

Et questions diverses

1) Autolaveuse :

Mme le Maire informe le conseil municipal que l'autolaveuse ne fonctionne plus, car la batterie au lithium est hors d'usage.

Mme le Maire a donc contacté le fournisseur en question, qui a mandaté la Société PSMI de Dompierre sur Besbre, qui a établi un devis de réparation d'un montant de 4 405.02 € TTC (la valise batterie avec chargeur intégré : 3 494.68 € TTC).

D'ailleurs Mme le maire précise qu'elle a envoyé un courrier avec AR à la société Cyprès Hygiène pour lui exprimer son mécontentement ; qu'une machine industrielle soit obsolète seulement après 5 ans, d'autant plus qu'elle a très peu servi suite à la crise du COVID.

Parallèlement, le sous-traitant nous a signalé que la machine avait été livrée avec les brosses et les lames inadaptées à notre usage.

Vu le coût de réparation, et sans garantie après remplacement des pièces, qu'il n'y ait pas d'autres pièces défectueuses, Madame le Maire propose de faire établir des devis pour l'achat d'une nouvelle autolaveuse.

Francis LEBLANC fait remarquer que c'est un manque de professionnalisme de la part de la société Cyprès. Même si c'est une batterie spéciale, c'est excessivement cher et propose :

- *Que la commune contacte Décho Centre pour le nouveau matériel,*
- *Et/ou de rechercher une nouvelle batterie.*

Mme Le Maire lui dit que les références de la batterie sont à sa disposition.

Francis LEBLANC se renseignera pour le remplacement de la batterie.

2) Débroussailleuse

Mme le Maire informe le conseil municipal que la débroussailleuse est cassée. La commune a donc investi dans un nouveau matériel pour un montant de 749 € HT.

Aimé CHEMINOT fait remarquer qu'il aurait été plus approprié d'en parler avant l'achat.

Il fait également remarquer que le caniveau situé au niveau de ses Gîtes, Rte d'Ainay, n'est pas nettoyé et qu'en temps de pluie avec le passage des véhicules son mur se trouve crépi de boue.

Mme le Maire précise, qu'effectivement, l'entretien des caniveaux est du ressort de la commune.

Francis LEBLANC, rappelle que l'entretien des trottoirs est à la charge des administrés.

3) Tracteur Tondeuse

Mme le Maire informe le conseil municipal que le tracteur tondeuse est à nouveau en panne (problème au niveau du boîtier de commande). Il a été déposé à Cérilly chez Terralim pour passage à la balise. En raison des délais de réparation, le fournisseur a finalement mis à disposition un matériel de prêt.

4) Lettre de Mme Ghislaine BOIZAT :

Mme Le Maire donne lecture d'un courrier de Mme Ghislaine BOIZAT, exprimant son mécontentement par rapport à un manque d'entretien du cimetière.

Mme le Maire explique cette situation, par un concours de circonstances : formation employé municipal, intempéries, pannes successives du matériel, interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage.

Francis LEBLANC dit qu'il faudrait peut-être envisager de faire appel à une entreprise pour engazonner les allées à l'exception des allées centrales.

5) Inauguration des vitraux Eglise « Notre Dame » :

Mme Le Maire informe le conseil municipal qu'après maints échanges de mail avec le cabinet de Mme le Préfet, l'inauguration sera le jeudi 11 Juillet à 14h30, suivi d'un verre de l'amitié organisé par les propriétaires du « Relais de la Forêt ».

6) Statues et vitrail :

Mme Le Maire propose de restaurer :

- La statue de Sainte Marguerite,
- La statue du Christ en Croix,
- La statue de Sainte Barbe
- Le vitrail au fond de la nef.

Elle propose de faire restaurer cette année, la statue du Christ en Croix, pour un montant de 1 900 € HT. Ce programme bénéficierait du reliquat de la participation de la fondation du Patrimoine, soit 1 231.30 €.

La restauration des autres statues et du mobilier pourrait faire l'objet d'un programme au titre de l'année 2025.

7) Spectacle de Drones

Francis LEBLANC demande si la commune peut installer des barrières à l'entrée de l'Impasse des Brosses desservant sa propriété et celle de Mr Brunet.

Mme le Maire ne voit aucune objection et établira donc un arrêté pour interdire la circulation sur cette voie, sauf riverains

Sans autre question, la séance est clôturée à 20h10.